

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local, du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1928, arrêtés par le commissaire de la République, en conseil d'administration, aux chiffres ci-après :

*Budget local.*

Recettes . . . . .	32.882.305,18
Dépenses . . . . .	30.188.987,86

*Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène.*

Recettes . . . . .	6.287.048,63
Dépenses . . . . .	3.368.891,25

*Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.*

Recettes . . . . .	13.614.140,85
Dépenses . . . . .	11.553.082,58

ART. 2. — Les ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 décembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies*

François PIÉTRI.

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**Promotions (réserve)**

Par décret du 1<sup>er</sup> décembre 1929, est promu dans la réserve de l'Infanterie Coloniale pour prendre rang du 20 novembre 1929 :

*Au grade de lieutenant :*

M. FESQUET Robert, Jean, Alfred, Sous-Lieutenant de réserve au B. T. S. N° 8.

**Tableau d'avancement du personnel de l'Administration Centrale du Ministère des colonies pour l'année 1930.**

*Pour l'emploi de Chef de Bureau de 3<sup>me</sup> classe*

1929

BARRILLOT (Georges), en service détaché.

Par décret du 31 décembre 1929 sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 :

*Administrateurs de 2<sup>me</sup> classe des colonies*

GAUJILLON Henri, Administrateur Adjoint de 1<sup>re</sup> classe  
GOUJON Daniel, — —

*Administrateurs-adjoints de 1<sup>re</sup> classe*

ROUSSEL Joseph, Administrateur-adjoint de 2<sup>me</sup> classe  
SERVEAUX Omer, — —

A compter du 23 janvier 1930

*Administrateur-Adjoint de 2<sup>me</sup> classe*

FOURSAUD, Élève-Administrateur des colonies.

**Affectation**

Par arrêté du Ministre des colonies du 2 décembre 1929, M. COSTARRAMONE, ingénieur des arts et manufactures est nommé, à titre provisoire, ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe des travaux publics des colonies, pour être affecté au Togo.

**Nomination**

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'État aux colonies, en date du 21 décembre 1929, M. Léou TRUITARD, Administrateur en Chef des Colonies, Sous-Directeur de l'Agence Économique des territoires africains sous mandat, a été nommé, pour une période de deux années (à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929) Directeur de ladite Agence, en remplacement de M. PAVOURON, Gouverneur des Colonies, appelé à d'autres fonctions.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

ARRÊTÉ N° 745 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo, et pour servir à l'établissement des statistiques du commerce pendant le 1<sup>er</sup> Semestre 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ; ensemble le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi susdite ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance ;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Togo ;

Après avis de la Commission des mercuriales ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes pendant le premier Semestre de l'année 1930 en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2 — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1929.

BONNECARRÈRE.

Ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 10 janvier 1930.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 1<sup>er</sup> SEMESTRE 1930  
 POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET  
 A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 <sup>er</sup> SEMESTRE 1930	
Acide carbonique . . . . .	100 kilogrammes net.	440 frs.	
Alcools dénaturés . . . . .	L'hectolitre	410 —	
Amandes de karité . . . . .	100 kilogrammes brut.	90 —	
Amandes de palme . . . . .	—	150 —	
Amidons . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	400 —	
Ances et grappins . . . . .	100 kilogrammes net.	300 —	
Animaux vivants . . . . .	Bœufs et vaches . . . . .	La tête	900 —
	Moutons et chèvres . . . . .	—	60 —
	Porcs . . . . .	—	125 —
	Poulets . . . . .	—	7 —
Arachides . . . . .	en coques . . . . .	100 kilogrammes brut.	140 —
	décortiquées . . . . .	—	200 —
Babouches brodées de fil de coton . . . . .	La paire	50 —	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques . . . . .	—	90 —	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres . . . . .	—	20 —	
Babouches autres . . . . .	à semelles simples . . . . .	—	30 —
	à semelles renforcées . . . . .	—	46 —
Beurre de karité . . . . .	100 kilogrammes net.	250 —	
Beurre (salé ou non salé) . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.400 —	
Biscuits de mer . . . . .	légèrement sucrés . . . . .	100 kilogrammes net.	400 —
	non sucrés . . . . .	—	350 —
Blanc d'Espagne et craie . . . . .	100 kilogrammes brut.	60 —	
Bois d'ébénisterie (aeajou, thiam, bomé, makori, iroko) . . . . .	Le m <sup>3</sup>	750 —	
Bois exotiques (autres) . . . . .	—	350 —	
Bougies de toutes sortes . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	675 —	
Bouteilles et flacons importés pleins . . . . .	plus de 0 litre, 50 . . . . .	Le cent.	50 —
	de 0 litre, 10 à 0 litre, 50 . . . . .	—	30 —
	de moins de 0 litre, 10 . . . . .	—	20 —
Briqués pleins non vernissés . . . . .	de 0 <sup>m</sup> 05 et moins . . . . .	Le mille.	400 —
	de plus de 0 <sup>m</sup> 05 . . . . .	—	500 —
	pressés et polés . . . . .	—	600 —
Cacao en fèves . . . . .	100 kilogrammes net.	500 —	
Café vert d'importation . . . . .	—	1.200 —	
Café vert d'origine locale . . . . .	—	900 —	
Caoutchouc brut . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	500 —	
Carbure de calcium . . . . .	100 kilogrammes brut.	180 —	
Céréales en grains . . . . .	orge . . . . .	—	140 —
	maïs . . . . .	—	125 —
Chaux hydraulique . . . . .	—	24 —	
Chicorée (brûlée ou moulue) . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	420 —	
Chocolat ordinaire en tablettes . . . . .	—	1.100 —	
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu) . . . . .	100 kilogrammes brut.	35 —	
Cire . . . . .	brute . . . . .	—	500 —
	clarifiée . . . . .	—	1.200 —
Clous de girofle . . . . .	—	1.500 —	
Colas . . . . .	100 kilogrammes net.	2.000 —	
Confitures . . . . .	50% de sucre ou plus . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	900 —
	moins de 50% de sucre . . . . .	—	700 —
Cornes brutes de bétail . . . . .	100 kilogrammes brut.	150 —	
Coton égrené . . . . .	100 kilogrammes net.	950 —	
Coprah . . . . .	—	190 —	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain . . . . .	première fusion (masses et barres) . . . . .	—	1.200 —
	battu ou laminé et en fils . . . . .	—	1.500 —
Dames-jeannes et bonbonnes . . . . .	La pièce.	25 —	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 <sup>er</sup> SEMESTRE 1930		
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires	100 kilogrammes net.	250 frs.		
Défenses d'éléphant	—	12.000 —		
Dents d'hippopotame	—	4.000 —		
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	250 —		
Encens non purifié (1)	—	1.250 —		
Essence légère	l'hectolitre (emballage compris)	200 —		
Essence de térébenthine	100 kilogrammes net.	600 —		
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins	La pièce.	3 —		
Etoupes	100 kilogrammes brut.	600 —		
Farine de froment.	{ en sacs	100 kilogrammes brut.	180 —	
	{ en estagnons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	180 —	
	{ en barils	100 kilogrammes net.	180 —	
			70 —	
Farine de manioc	—	200 —		
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)	—	200 —		
Fers et aciers ordinaires (2)	{ étirés en barres de tous profils	100 kilogrammes net.	110 —	
	{ feuillards et bandes	—	165 —	
Films cinématographiques	Le mètre de longueur.	0 fr.50		
	en location.	0 fr.25		
Fils de coton	simples	{ écrus	100 kilogrammes net.	2.000 frs.
		{ blanchis	—	2.200 —
	retors.	{ teints	—	2.400 —
		{ écrus	—	2.600 —
		{ blanchis	—	2.800 —
		{ teints	—	3.100 —
Fruits de table frais	{ bananes	—	100 —	
	{ ananas	—	180 —	
Fûts en fer ou aciers importés pleins	—	250 —		
Gomme copal	100 kilogrammes brut.	1.400 —		
Goudron végétal	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	180 —		
Graines de coton	100 kilogrammes brut.	70 —		
Graines de kapok	—	50 —		
Graines de sésames	—	200 —		
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	700 —		
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilogrammes net.	320 —		
	d'olivés (3)	—	1.250 —	
Huiles végétales	d'arachide d'importation	{ en fûts	—	600 —
		{ en bouteilles ou estagnons (4)	—	750 —
	d'arachide de fabrication locale	—	400 —	
	de sésame	—	800 —	
	de lin	—	520 —	
	de coton	—	800 —	
de palme	—	265 —		
Ignames	100 kilogrammes brut.	50 —		
Kapok	100 kilogrammes net.	450 —		
Kapok égrené	—	750 —		
Lait	{ naturel ou stérilisé	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	500 —	
	{ concentré (pur ou sucré)	—	650 —	
Légumes secs entiers autres que ceux d'origine locale (5)	100 kilogrammes brut.	500 —		
Légumes secs d'origine locale	—	200 —		
Morue (verte ou sèche)	100 kilogrammes net.	550 —		

(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25%.

(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 180 frs. les 100 kilos net au prix de facture.

(3) Non compris les huiles de table contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

(4) Bouteilles ou estagnons compris.

(5) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25%.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 <sup>er</sup> SEMESTRE 1930
Os et sabots de bétail bruts.	100 kilogrammes brut.	40 frs.
Oxydes de plomb	—	475 —
Peaux brutes de bœufs	} sèches vertes	600 —
Peaux brutes de chèvres		200 —
Peaux brutes de moutons.	—	780 —
Pétrole	—	600 —
Piment d'origine locale	L'hectolitre (emballage compris)	150 —
Pitchpins sciés	100 kilogrammes net.	500 —
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse et fusibles utilisés en électricité).	Le m3	900 —
Plomb de chasse	100 kilogrammes net.	450 —
Plumes de parure	100 kilogrammes brut.	550 —
} de marabout d'autruche	Le gramme net.	2 —
	—	1 —
Poissons secs fumés d'origine locale	100 kilogrammes net.	400 —
Poissons secs salés	—	400 —
Racines de salsepareille	100 kilogrammes brut.	1.900 —
Riz	—	160 —
Riz Africain	—	125 —
Saindoux	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.100 —
Sapins sciés	Le m3.	620 —
Savons autres que ceux de parfumerie.	100 kilogrammes net.	400 —
Semoules de maïs	100 kilogrammes brut.	150 —
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	450 —
Sons de toutes sortes	100 kilogrammes brut.	50 —
Soufre	100 kilogrammes net.	200 —
Suif	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	600 —
Thés de toutes sortes	100 kilogrammes net.	3.200 —
Tuiles plates à recouvrement	Le mille.	625 —
Tuyaux de plomb	100 kilogrammes net.	425 —
Vanille	Le kilogramme net.	160 —
Végétaux, filaments et tiges	} dâ sisal.	100 kilogrammes net.
à ouvrir		—
} de porc	} jambon désossé jambon non désossé lard.	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.
		—
		100 kilogrammes net.
saucisson	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.900 —
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts	—	2.400 —
Vins ordinaires en fûts (6)	L'hectolitre.	1.600 —
Zinc laminé	—	2.400 —
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (7)	100 kilogrammes net.	230 —
	Valeur	300 —
		500 —
		F. + 25%

(6) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 300 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 300 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

(7) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurationnés et renfermés dans des emballages mercurationnés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurationné le droit qui lui est propre d'après la valoration mercurationnelle.